

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°32 du 22 août 2008

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°6

INSTRUCTION N° 6/DEF/SIMMAD/SDTL

relative au retrait du service des matériels aéronautiques du périmètre de gestion de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.

Du 12 juin 2008

**INSTRUCTION N° 6/DEF/SIMMAD/SDTL relative au retrait du service des matériels aéronautiques
du périmètre de gestion de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels
aéronautiques du ministère de la défense.**

Du 12 juin 2008

NOR D E F L 0 8 5 1 7 1 1 J

Références :

Décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 (JO du 5, p. 19272 ; BOC, p. 5276. ; BOEM 110.3.4.3, 112.5.2.2, 113.10, 114.2.1, 590.1.3, 650.2, 800.2.9.1) modifié ;
Arrêté du 4 décembre 2000 (BOC, p. 5284 ; JO du 5, p. 19279. ; BOEM 114.2.1, 560.1.3, 590.1.3, 652-5.4) modifié ;
Décret n° 90-144 du 14 février 1990 (BOC, p. 642. ; BOEM 112.2.4, 420.2.1, 712.1) modifié ;
Instruction n° 19500/DCMAT/SDT du 6 mai 1971 (Ex-BOEM, 565-0, p. 13. Erratum de reclassement du 6 octobre 1988 (BOC, p. 5632) NOR DEFT8861159X. ; BOEM 564.1.1) modifiée ;
Instruction générale n° 11000/DEF/DSF/CC/1 du 15 mars 1990 (BOC, p. 1279. ; BOEM 420.2.1, 712.1) ;
Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100) (1) ;
Instruction générale n° 1514 du 7 mai 1988 (1) ;
Instruction générale n° 1162/93/DEF/DCMAA/ED.R du 24 mai 1993 (1) ;
Circulaire n° 1986/M/SC/AERO/SAMAN du 15 novembre 1978 (1) ;
Procédure n° 8 du GT 5 de la SIMMAD (1) ;
Instruction AGECOMAN RAT AN 103 (1) ;
Note n° 1098/DEF/EMAA/BMR/PE du 6 juillet 2007 (1) ;
Circulaire n° 4873/DN/DSF/CG/4 du 3 juillet 1972 (BOC/SC, p. 772. ; BOEM 420.1.3) modifiée ;
Instruction n° 1661/MA/DSF/CG/4 du 15 février 1967 (BOC/SC, p. 127. ; BOEM 420.1.1, 575-1.4, 652-1.1.2, 712.1) modifiée ;
Instruction n° 160/DEF/EMM/OPL/STA du 1er juillet 2005 (BOC, 2005, p. 5521. ; BOEM 590.2.7) ;
MAT 3901 SIMAT «recueil des critères de gestion matériels complets», édition de septembre 2002 (1) ;
Instruction n° 19500/DCMAT/SDT du 6 mai 1971 (Ex-BOEM, 565-0, p. 13. Erratum de reclassement du 6 octobre 1988 (BOC, p. 5632) NOR DEFT8861159X. ; BOEM 564.1.1) modifiée.

Texte abrogé :

Instruction générale n° 729/97/DEF/DCMAA/ED.R du 12 février 1997 (1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.1.1, 170.1.1, 563.2.1, 564.1.1, 652-5.4, 712.1, 723.2

Référence de publication : BOC N°32 du 22 août 2008, texte 6.

1. OBJET.

La présente instruction fixe les mesures technico-logistiques permettant d'accompagner dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût les phases de déflation et de retrait du service (2) des aéronefs et des systèmes de défense sol-air, avec leurs systèmes de soutien associés.

2. CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions de cette instruction s'appliquent aux matériels gérés par la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense, dans le cadre de ses attributions définies par le décret de première référence et l'arrêté de deuxième référence. Les matériels de la gendarmerie nationale en sont néanmoins exclus (3).

3. DÉCISION DE RETRAIT DU SERVICE.

3.1. Les entités responsables (4).

Selon le matériel concerné, les décisions de retrait de service sont prises respectivement :

- soit par les états-majors de l'armée de terre (EMAT) ou de la marine (EMM) ou de l'armée de l'air (EMAA), après avis du chef d'état-major des armées (CEMA) (cf. référence 6, chapitre 6, point 6-3) ;
- soit par la délégation générale pour l'armement (DGA).

3.2. Procédures de décision.

La décision de retrait du service est prise en fonction des besoins opérationnels, des coûts de maintenance, de l'évolution technique ou technologique du matériel ou pour atteinte d'une limite de vie définitive, apparition d'avaries rédhibitoires sans solution de réparation connue, voire détérioration, perte ou destruction, etc.

Les soucis d'économie et de maintien des ressources disponibles au niveau de juste suffisance nécessitent que les conditions de retrait du service soient précisées, dès la décision, par **un plan de retrait de service** élaboré par chaque entité responsable et dont la SIMMAD sera destinataire. Ce plan de retrait contiendra :

- le plan d'utilisation (5) (calendrier global ou par ensemble) ;
- l'évolution du parc dans le temps (activité, répartition) ;
- la disponibilité opérationnelle retenue selon l'échelonnement du retrait, dans la limite des prévisions disponibles ;
- la destination à donner aux matériels retirés du service (cession, exportation, élimination avec ou sans récupération, déclassement total ou partiel, conservation au titre du patrimoine) ;
- l'évolution éventuelle des règles de gestion relatives aux niveaux du stock de rechanges (niveau de sécurité opérationnel, etc.).

À cet effet, les aéronefs et les systèmes de défense sol-air retirés du service (RDS) sont classés, par l'entité responsable, suivant deux catégories :

- **RDS 1**: matériels retirés du service, cessibles à des forces étrangères, dont les états-majors ou la DGA conservent la responsabilité. Ces matériels doivent faire l'objet de conditions de stockage adaptées pour en sauvegarder l'état.
- **RDS 2**: matériels retirés du service, non cessibles à des forces étrangères, dont les états-majors ou la DGA délèguent à la SIMMAD la gestion, jusqu'à la sortie définitive des comptes de l'état. Ces matériels peuvent, selon le cas, servir de cellule de grande prévoyance (6).

Les prélèvements sur les systèmes d'armes (aéronefs, systèmes sol-air) classés RDS 1 restent exceptionnels et sont soumis à l'autorisation des états-majors ou de la DGA. A contrario, les systèmes d'armes classés RDS 2 peuvent servir de réservoir de pièces détachées. Les prélèvements sont pilotés par la SIMMAD.

4. PROCESSUS DE DÉFLATION.

Le processus de déflation est conduit et animé par une « **commission de retrait du service** », constituée à cet effet sur décision des entités responsables, pour chaque aéronef ou système de défense sol-air retiré du service.

La mise en œuvre pratique du plan du retrait du service est décrite en annexe.

Le processus de déflation comporte deux phases :

- la phase préparatoire ;
- la phase de déflation.

4.1. La phase préparatoire.

Cette phase revêt une importance primordiale pour la réussite de la déflation. Elle débute lorsque l'entité responsable a clairement défini ses objectifs grâce à un plan de retrait, fixé la date limite du maintien d'un aéronef ou d'un système de défense sol-air au niveau opérationnel et précisé si le retrait du service de l'ensemble du parc est simultané ou échelonné dans le temps. Les études alors menées sont d'ordre technique, logistique, financier et prennent en compte les exigences liées au développement durable.

4.2. La phase de déflation.

Pour accompagner la déflation des aéronefs ou des systèmes de défense sol-air, en vue de leur retrait du service, les organismes chargés de la logistique des matériels aéronautiques sont amenés à prendre un certain nombre de décisions. Ces décisions sont souvent irréversibles (cessions, exportations, réformes), il convient donc de les étudier avec le plus grand soin et d'analyser l'ensemble de leurs conséquences, en tenant compte notamment du fait que le plan de retrait du service est susceptible d'évolutions ou de remises en cause.

La SIMMAD est responsable de l'exécution du retrait de service et décide des mesures pratiques accompagnant la déflation du ou des matériels concernés (pour les matériels dont elle est ordonnateur - répartiteur).

5. LA COMMISSION DE RETRAIT DU SERVICE.

À l'instar de la mise en service d'un matériel nouveau, l'opération de retrait du service d'un aéronef ou d'un système de défense sol-air doit être « pilotée » en permanence afin d'ajuster périodiquement la ressource au besoin, et ce, jusqu'au retrait du dernier matériel en service. La conduite du retrait nécessite un échange permanent de données techniques et logistiques entre les maîtres d'œuvre et la SIMMAD, ainsi que la coordination des actions entreprises ou à mener.

À cet effet, une « commission de retrait du service », est constituée sur décision des états-majors ou de la DGA. Elle est composée :

- d'un président, officier supérieur de la SIMMAD ;
- d'un vice-président, responsable de flotte ou adjoint de la flotte SIMMAD concernée ;
- d'un deuxième vice-président, membre de l'unité de management (UM) DGA concernée, en cas de matériel évolutif et/ou à maintien en condition opérationnelle (MCO) de responsabilité DGA ;

- de membres permanents appartenant :

- aux états majors ou à la DGA en fonction du matériel concerné ;

- aux maîtres d'œuvres ;

- à la SIMMAD (flotte ; bureau prêts, cessions, éliminations ; bureau réparation/réappro. ; bureau environnement ; etc.) ;

- de membres occasionnels, en fonction des besoins exprimés par le président de la commission.

Ayant donc des liens fonctionnels étroits avec l'équipe intégrée (EI) éventuellement reconstituée à cette occasion ⁽⁷⁾, cette commission est chargée de préparer et de piloter la mise en œuvre des processus de déflation et de retrait de service. Elle est ensuite l'élément de synthèse du suivi de l'ensemble des opérations liées au retrait, chargé de proposer les mesures préventives ou correctives nécessaires si les objectifs divergent.

6. SUIVI ET MISE À JOUR.

La SIMMAD assure le suivi et la mise à jour de cette instruction.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques
du ministère de la défense,*

Jean-Jacques VERHAEGHE.

(1) (n.i. BO).

(2) Cf. référence 6, « le stade d'utilisation s'achève avec le retrait de service du système dans les forces. La décision de retrait est du ressort du chef d'état major concerné, après avis du chef d'état-major des armées (CEMA). Cette décision initie le stade de démantèlement qui peut chevaucher le stade d'utilisation ».

(3) Cf. note n° 6130/DEF/GEND/PM/IE/EQUIP du 20 janvier 2008 (n.i.BO), suite à son rattachement organique au ministère de l'intérieur, la gendarmerie a demandé à être retirée du périmètre de la présente instruction.

(4) Dans la suite de la présente instruction, seul le terme « entité(s) responsable(s) » sera repris pour faire référence aux autorités listées dans ce paragraphe.

(5) Projet d'activité (exprimé en heures de fonctionnement) et de dotation d'aéronefs établis par les états-majors pour une durée donnée.

(6) Cellule complète d'aéronef sur laquelle les accessoires/équipements ont été déposés et qui est conservée en vue d'éventuels prélèvements de pièces de structure majeures (fuselage, voilure, empennage, etc.).

(7) Cf. référence 6, au stade de démantèlement, selon la nature, les coûts et la complexité des travaux à réaliser, l'état-major concerné et la DGA maintiennent ou créent, d'un commun accord, une équipe intégrée afin de lui confier la préparation et la conduite de ce stade. Des dispositions particulières peuvent être prises dans ce cadre.

ANNEXE.
MISE EN OEUVRE DU PLAN DE RETRAIT DU SERVICE.

La mise en œuvre du plan de retrait par la commission nécessite :

- l'adaptation du calendrier de déflation ou du plan d'utilisation à l'activité définie en ne réalisant que les réapprovisionnements et les réparations strictement nécessaires ;
- la connaissance permanente et la mise en commun des ressources globales disponibles et utilisables ;
- l'ajustement périodique des besoins à l'activité (clause de renégociation des contrats) ;
- le suivi des écarts entre les retraits et les attendus (de neuf ou de réparation).

Elle donne lieu à des études techniques et logistiques. Les maîtres d'œuvres chargés du stockage et de la distribution des rechanges seront tenus informés des résultats de ces études, en particulier dans le domaine logistique.

1. ÉTUDES TECHNIQUES.

Menées sous la responsabilité de la commission de retrait, elles prennent en compte l'état du parc, les potentiels horaires ou calendaires des ensembles supérieurs, les programmations des visites d'entretien, le maintien de compétences techniques particulières, le matériel dont la fiabilité montre une régression inacceptable, etc.

Elles doivent aboutir à une proposition concrète et réaliste d'une déflation programmée en fonction des possibilités d'utilisation du matériel avec, au besoin, des propositions relatives aux mesures palliatives ou correctives nécessaires pour la mener à terme.

2. ÉTUDES LOGISTIQUES.

Sous la responsabilité de la commission de retrait, elles sont menées conjointement par la SIMMAD et les maîtres d'œuvres concernés. Elles découlent des résultats des études techniques qui déterminent les besoins. Quel que soit le matériel en déflation, ces études doivent dresser un bilan complet des moyens (outillage, matériels de mise en œuvre, de maintenance et de servitude) et des ressources (existantes, attendues, confiées au stock réparateur). Ce bilan doit faire apparaître :

- la quantité de matériels pour lesquels une opération d'entretien majeur (EMJ, GV, etc.) est nécessaire au maintien de l'activité programmée ;
- les quantités de matériels dont on peut disposer (en tenant compte des récupérations autorisées) ;
- les besoins théoriques pour la période restant à couvrir jusqu'à l'extinction totale ;
- les excédents disponibles par rapport à ce besoin (en tenant compte des stock-État en compte d'emploi chez les industriels ou les stocks partagés avec d'autres nations) ;
- les possibilités de transfert d'activité entre les différents échelons de maintenance ;
- l'estimation des déposes, limites de vie ou de fonctionnement ;
- le matériel dont le stock ou les possibilités de ravitaillement sont jugés critiques ;
- les besoins en réparation au niveau de soutien industriel ;

- les attendus au titre de marchés de neuf ou de réparation ;
- les problèmes d'obsolescences ;
- toutes données particulières à incidence logistique.

Une déflation s'accompagne généralement de réformes. Celles-ci seront exécutées conformément à la réglementation en vigueur. Il convient de tenir compte des possibilités de récupération de sous-ensembles sur les matériels susceptibles d'être réformés. Un plan de prélèvement peut avoir une forte incidence sur les commandes ou les réparations, principalement en ce qui concerne le matériel peu consommé, nécessitant une reprise de fabrication ou faisant l'objet d'un besoin ponctuel et nouveau.

Les cessions seront exécutées conformément à la procédure de 9^e référence. Les prestations offertes par le service COMMIT de la NAMSA (*Nato Maintenance and Supply Agency*) peuvent également être utilisées à cette occasion.

Nota. Les matériels classés sensibles du fait de leur confidentialité ou de leur dangerosité font l'objet de mesures particulières.

3. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DURANT LA PHASE DE DÉFLATION.

Au sein de la commission de retrait :

3.1. La SIMMAD est responsable :

- des commandes de matériels neufs (réapprovisionnement, besoins nouveaux). Ces dernières doivent rester exceptionnelles ;
- des envois des matériels au niveau de soutien industriel (NSI) ;
- des prélèvements sur les matériels retirés du service, exceptés sur ceux qui sont classés RDS1 ;
- de la réédition ou la mise à jour de la documentation. À l'issue de la phase préparatoire, il n'y a plus de réédition, et les mises à jour se font par adjonction de suppléments ;
- des changements de code consommabilité - réparabilité - valeur ;
- des évolutions de dotation en matériel de maintenance. Par principe, les besoins nouveaux en matériels dotés ne sont plus honorés. Les dotations ne peuvent être revues qu'à la baisse ou traitées par nivellement entre unités ;
- des réformes et mouvements de matériels en attente dans les entrepôts ;
- des cessions à titre onéreux ⁽⁸⁾ conformément à la réglementation en vigueur, pour les matériels dont elle est ordonnateur-répartiteur ;
- des modifications dans son domaine de compétence. En principe, les matériels en extinction ne doivent plus faire l'objet de modifications. Seules celles ayant une incidence sur la sécurité ou le maintien de l'activité seront effectuées ;
- de la mise à jour du catalogue (suppression des codes identification SIL) après s'être assurée qu'il n'existe plus aucune ressource spécifique liée à l'aéronef ou système de défense sol-air objet de la décision de retrait ;
- des commandes d'ingrédients et produits divers spécifiques de l'aéronef ou système de défense sol-air en extinction, en prenant en compte la diminution des besoins. Le service des essences des

armées (SEA) est informé de l'évolution de ces besoins.

Pour la phase de déflation, il convient de préciser que les limitations d'investissements doivent être adaptées aux exigences du maintien de la navigabilité (aspects documentaires notamment) et à la durée de cette phase.

Elle suit le déroulement du plan d'extinction et du calendrier de retrait des matériels, afin d'entreprendre en temps opportun les actions correctives nécessaires au soutien de l'activité, jusqu'au retrait définitif de l'ensemble principal.

Elle décide de la déflation des matériels de servitude ou de maintenance qui relèvent de sa compétence, dans le cadre d'un plan de renouvellement de ces matériels. Elle diffuse les directives sur la destination à donner aux matériels au fur et à mesure de leur retrait (ensembles principaux, moteurs, documentation, outillages et bancs spécifiques, etc.).

3.2. Les maîtres d'oeuvre sont responsables :

- de gérer les matériels qui relèvent de leur compétence ;
- de suivre le plan de déflation et ses modifications ;
- d'optimiser les potentiels disponibles tant des aéronefs ou systèmes de défense sol-air que des accessoires/équipements soumis à limites.

Par ailleurs, ils sont force de proposition pour :

- les études d'évolution éventuelles des cycles de maintenance ;
- les évolutions des critères de gestion des rechanges ;
- les mouvements de matériels dotés ou rechanges ;
- les demandes de déclassements (9);
- les changements de dotation ;
- les prélèvements particuliers (par exemple: récupération de sous ensembles au profit d'ensembles supérieurs restant en service).

Nota : remodelées suivant les besoins, les équipes techniques, rattachées fonctionnellement à la SIMMAD, continuent à assumer leurs fonctions jusqu'à l'extinction totale du matériel concerné. Leur action sur la gestion technique de la déflation devient à terme une de leurs fonctions principales.

4. PHASE FINALE.

Les actions suivantes sont soumises à l'approbation des états-majors ou de la DGA par la commission de retrait et exécutées conformément à la réglementation :

- proposition d'élimination sur site des matériels qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de ré-emploi ou de mise à disposition ;
- mise à jour des catalogues et bases de données logistiques liés à l'aéronef ou système de défense sol-air retiré du service et à ses matériels d'environnement spécifiques ;
- élimination de la documentation ;

- élimination ou reconversion des matériels et outillages de production dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- regroupement en vue de cession ou d'exportation éventuelle (matériels, rechanges, outillage, documentation, etc.).

(8) Cf. référence 13, « les cessions gratuites, ou au-dessous du prix normal, à des Etats étrangers, à des organismes extérieurs au ministère ou à des personnes privées doivent être soumises à la décision personnelle du ministre ».

(9) Le déclassement permet à un matériel devenu inutilisable sous son ancien classement de nomenclature, d'être maintenu en approvisionnement ou en service sous un autre classement de nomenclature.